

N° : DP 20/513

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE CONSENTIE A M. JEAN CHRISTOPHE GIOL, MITYLLICUTEUR, RELATIVE A 447 M² DE TERRE-PLEINS - PORT DU LAZARET - COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code des Transports,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision du Bureau Métropolitain n°19/1172 du 16 décembre 2019 relative aux tarifs d'outillage public et des redevances de stationnement et d'amarrage du port du Lazaret applicables en 2020,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Cultures Marines du 04 décembre 2019,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral n°1200/09 du 31 décembre 2009 portant autorisation d'exploitation de cultures marines, Monsieur Luc LITIERE a été autorisé à exploiter, pour la commercialisation de ses coquillages, sur le port du lazaret, la parcelle 11/85 d'une superficie de 447 m², en vue d'y installer un local de purification et de conditionnement de 142 m² et un local d'avitaillement de 23 m²,

CONSIDERANT qu'en date du 4 décembre 2019, la Commission Départementale des Cultures Marines réunie en formation plénière s'est prononcée favorablement, à l'unanimité, à la demande de substitution de l'ensemble des concessions détenues par M. LITIERE au profit de M. Jean-Christophe GIOL, jusqu'au 31 décembre 2029,

CONSIDERANT que dans ces conditions, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et consentir à Monsieur Jean-Christophe GIOL une autorisation d'occupation temporaire,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER une convention de mise à disposition jusqu'au 31 décembre 2029, au profit M. Jean-Christophe GIOL portant sur la parcelle 11/85 d'une superficie de 447 m² située sur le port du Lazaret à la Seyne-sur-Mer, en vue d'y installer un local de purification et de conditionnement de 142 m² et un local d'avitaillement de 23 m² pour la commercialisation de ses coquillages.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes, d'un montant de 1117,50 € TTC, pour l'année 2020, seront perçues sur le budget annexe du port du Lazaret.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **29 OCT. 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

